

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision motivée du 22 juin 2015

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 15/22, ayant pour objet un recours introduit le 12 juin 2015 et présenté par Mme [...], élisant domicile [...], et M. [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 1er juin 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille [...], en cycle maternel de la section anglophone de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des écoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 1er juin 2015, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription d' [...] en cycle maternel de la section anglophone de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV.

2. Les parents d'[...], Mme [...] et M. [...], ont formé un recours contentieux direct contre cette décision devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, ils font valoir essentiellement qu'ils avaient demandé l'école européenne de Bruxelles III pour éviter de trop longs trajets à leur fille. En effet, même s'ils ont omis de le préciser dans leur demande d'inscription, [...] souffre d'un mal du transport, ainsi que cela ressort notamment d'une attestation de son pédiatre.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le recours présenté par Mme [...] et M. [...] est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un ou de plusieurs élèves dans l'école de son choix, l'article V.5.4.2. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016 range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet "la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux" ainsi que les "contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets".

6. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

7. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des

élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

8. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

9. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

10. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article V. 5.4.3. de cette politique, "les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."

11. Sur ce point, il convient de rappeler les termes de l'article V.5.4.4. de ladite politique, selon lesquels "les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription".

12. Or, en l'espèce, non seulement les requérants n'ont pas fait état d'une quelconque pathologie de leur fille lors du dépôt de la demande d'inscription, contrairement aux prescriptions de l'article V.5.4.4. précité, mais la démonstration exigée par l'article V.5.4.3. n'est manifestement pas apportée par la brève attestation médicale établie postérieurement à la décision attaquée et produite à l'appui du présent recours. Ce certificat, qui se borne à indiquer que l'enfant souffre d'un mal du transport et que, de ce fait, les longs trajets en bus ne lui sont pas recommandés, ne permet nullement de tenir pour établi que la jeune [...] souffre d'une pathologie telle qu'elle lui impose, comme une mesure indispensable à son traitement, d'être scolarisée dans une école proche de son domicile.

13. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme [...] et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 22 juin 2015

La greffière,

N. Peigneur